

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-002206

Bureau Veritas Exploitation
ZA LENFANT – 405 Rue Emilien Gautier – Les Milles
CS 60401
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX

Lyon, le 21 janvier 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 9 janvier 2025 sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) »

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0564

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[3] Décision n° CODEP-DEP-2023-016547 du Président de l'ASN du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Bureau Veritas Exploitation)
[4] CODEP-DEP-2022-019751 - Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP
[5] 20989544/S3.3.189.RQ – Attestation de refus de requalification périodique d'un équipement sous pression 2339-12C
[6] GO-PV-49 V.17 - Contrôles des équipements sous pression et récipients à pression simples en service

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression, une inspection de Bureau Veritas Exploitation a eu lieu le jeudi 9 janvier 2025 sur la centrale nucléaire de Bugey sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et constats qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les ESP (Equipements sous Pression) exploités sur la centrale nucléaire de Bugey sont soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 [2]. L'inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect de certaines dispositions de cet arrêté et de superviser l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation (BVE) dans le cadre de la mise en œuvre de la requalification périodique du transformateur de vapeur repéré 0 STR 001 TX prévue à l'article 13 de cet arrêté [2].

Au cours de la première partie de l'inspection, les inspecteurs ont supervisé la vérification du dossier d'exploitation du transformateur de vapeur repéré 0 STR 001 TX.

Au cours de la seconde partie de l'inspection, les inspecteurs ont supervisé l'inspecteur de BVE dans le cadre de l'épreuve hydraulique de la calandre du même transformateur de vapeur.

Au vu de ces examens par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par BVE pour répondre aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des ESP soumis à l'arrêté [2] apparaît globalement satisfaisante. Toutefois, plusieurs constats concernant l'information de l'ASNR, la formalisation de la vérification du dossier d'exploitation et l'ordre des opérations de requalification périodique ont été formulés.

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Information de l'ASNR

Le courrier de l'ASN en référence [4] demande aux organismes habilités que « *Toute modification telle que : changement d'intervenant, annulation, report de date, ajout d'équipements ou changement d'horaire doit faire l'objet d'une mise à jour dans le logiciel OISO. Toute modification intervenant moins de 2 jours francs avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la Division de l'ASN territorialement compétente par un appel téléphonique (ou un SMS) complété d'un courriel.* ».

L'intervention relative à l'épreuve hydraulique (EH) de la calandre du transformateur de vapeur repéré 0 STR 001 TX-C a été déclarée par BVE dans le logiciel OISO le 3 janvier 2025 pour le 9 janvier 2025 à 8h.

Les inspecteurs de l'ASNR sont arrivés sur la centrale nucléaire du Bugey le 9 janvier 2025 vers 7h50 et ont téléphoné à l'inspecteur de BVE qui a indiqué ne pas être disponible avant 10h, et que l'EH aura lieu en début d'après-midi. L'inspecteur de BVE a pris en compte la présence de l'ASNR et est finalement arrivé à 9h15 mais l'épreuve hydraulique n'a pu débiter qu'en début d'après-midi. Pour éviter ce type de désagréments, l'ASNR aurait dû être informée de ce changement d'horaire conformément au courrier en référence [4].

Demande II.1 : Informer l'ASNR lorsqu'il y a des modifications des horaires et dates d'interventions saisies sous OISO.

Vérification du dossier d'exploitation

La procédure BVE en référence [6] précise au chapitre 10-2 : « *Les différents gestes lors d'une requalification périodique sont réalisés au cours d'une période n'excédant pas trois mois, sauf disposition particulière fixée dans le guide professionnel ou le CTP approuvé.* »

A la demande d'EDF, BVE a débuté la requalification périodique de la calandre du transformateur de vapeur repéré 0 STR 001 TX-C en février 2024. La vérification documentaire ainsi que les vérifications intérieure et extérieure de l'équipement avaient été réalisées et considérées satisfaisantes. Une réparation de l'accessoire sous pression repéré 0 STR 002 CN ayant été nécessaire à la suite de la réalisation d'un contrôle par radiographie de la zone sensible « E5-BT2 », BVE a émis le rapport [5] le 5 juin 2024 afin de refuser la requalification de l'équipement compte-tenu du dépassement du délai de 3 mois depuis le premier geste de requalification.

La réalisation de l'épreuve hydraulique de l'équipement le 9 janvier 2025 se faisait dans le cadre d'une nouvelle requalification périodique.

L'inspecteur de BVE indique ne pas avoir réalisé de nouveau la vérification du dossier d'exploitation du transformateur de vapeur repéré 0 STR 001 TX dans la mesure où seul le refus de requalification périodique qu'il a prononcé le 5 juin 2024 est intervenu depuis la vérification documentaire satisfaisante réalisée en février 2024. Les documents contrôlés sont listés dans le rapport [5]. L'inspecteur de BVE indique qu'il se basera sur ce rapport pour réaliser le futur rapport de requalification périodique. Or, ce document [5] liste cinq documents inspectés mais ne liste pas plusieurs éléments importants dont le rapport de l'inspection périodique du 25 septembre 2018, les documents justifiant du dernier contrôle de certaines zones sensibles de la calandre et l'attestation de conformité après l'intervention notable de remplacement d'une partie de la calandre réalisée en 2018. Or, ces documents sont requis dans le dossier d'exploitation de l'équipement conformément à l'article 6 de l'arrêté [2] et auraient dû être intégrés à la vérification documentaire effectuée par BVE dans le cadre de la requalification périodique.

Demande II.2 : Formaliser rigoureusement la liste des documents contrôlés au cours de la vérification de l'existence et de l'exactitude des documents du dossier d'exploitation.

Vérification intérieure et extérieure

En cohérence avec le III.c de l'article 13 de l'arrêté [2], la procédure de BVE en référence [6] précise au chapitre 10-2 : « *La requalification périodique d'un équipement comprend :*

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents du dossier d'exploitation,
- une inspection de requalification, avec les dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels ou CTP et une vérification des accessoires et dispositifs de sécurité,
- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection,

- une épreuve hydraulique lorsqu'elle est prévue par le plan d'inspection.

L'ordre des opérations est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels ou CTP. »

Lors de cette seconde requalification, la vérification intérieure sera réalisée après l'épreuve hydraulique de la calandre.

Demande II.3 : Respecter l'ordre des opérations de requalification périodique prescrit par le III.c de l'article 13 de l'arrêté [2] et la procédure BVE en référence [6].

Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'attestation de requalification périodique de la calandre du transformateur de vapeur repéré 0 STR 001 TX-C à son issue.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY